A AIX, Chez la Veuve de JOSEPH DAVID & ESPRIT DAVID, Imprimeurs.

ARREST
DU PARLEMENT
DE PROVENCE,

Du premier Mars 1755.

Extrait des Registres du Parlement.

SUR la réquisition verbalement faite par le Procureur Général du Roi, les Chambres assemblées, où sont entrés M. M. Le Blanc de Castillon & de Laurens de Peyroles, Avocats généraux dudit Seigneur Roi, qui ont dit, Me. Le Blanc de Castillon portant la parole :

MESSIEURS,

Nous venons rendre à la Cour le compte qu'elle nous a demandé des suites qu'a eu l'Ordonnance du Lieutenant de la Sénéchaussée de Marseille du 21. du mois de Février, qui supprime, à la réquisition de notre Substitut, une Lettre qui paroissoit imprimée sous le nom de l'Evêque de la même Ville, sans nom d'Imprimeur, & qui offensoit les régles de la Police & des loix encore plus essentielles.

Ce Prélat, au lieu de rentrer dans le silence que ces mêmes loix & le respect dû aux dépositaires de l'autorité lui prescrivoient, fit un acte en forme de déclaration autentique, par lequel il se glorifie d'être l'auteur de la Lettre supprimée.

Etrange effet de l'illusion ! ce Prélat cherche la matiere d'une espéce de triomphe dans l'aveu éclatant de sa premiere contravention : il semble même s'offenser de l'attention qu'on avoit eue de ne combattre qu'un auteur caché, & de saisir dans la forme de l'imprimé un moyen de le méconnoître, & de se dispenser de l'approfondir.

Tandis qu'il croit voir des sujets de plainte dans les termes que le Réquisitoire ne renferme pas, il paroit insensible à ceux qui expriment de justes égards, & porte cette critique téméraire jusqu'au reproche de partialité que le texte du Réquisitoire dément, & qui seul formeroit un attentat caractérisé.

C'est à regret que nous voyons deux ouvrages, partis de la main du même Prélat, offrir à tous les yeux le dangereux exemple des excès dont la vertu même & la piété ne sçavent pas toujours se défendre contre la séduction des préjugés.

Cette Déclaration fut signifiée à notre Substitut & au Chef du Tribunal.

Le Secretaire de l'Evêché se porta chez ces Magistrats, il trouva le Lieutenant, & lui annonça qu'il avoit a lui remettre une Déclaration de l'Evêque, mais il ne voulut pas lui en permettre la lecture, & mettant à profit l'étonnement de ce Magistrat sur une telle licence, il écrivit en sa présence les deux mots qui énoncent la rémission faite à sa personne, & qui terminent le procès-verbal qu'il avoit préparé ; & après avoir laissé la Déclaration, il se retira avec précipitation.

On ne conçoit pas par quel renversement ce Prélat a pu s'ériger ainsi en censeur des Ministres de la Justice, & députer son Secretaire pour publier la censure avec un appareil d'autorité & à la face du Juge.

Plus la démarche étoit surprenante, plus il y avoit lieu d'espérer qu'elle étoit déja désavouée par la réflexion, & que ce Prélat seconderoit du moins le dessein que ces Magistrats formerent d'abord de l'ensevelir dans l'oubli.

Cependant on a vû la Déclaration paroître avec le nouvel éclat de l'impression ; la lettre a été réimprimée ; ces deux piéces ont été répandues & portées par l'ordre de l'Evêque dans les

Chapitres & dans les Maisons Religieuses de la ville de Marseille, & l'ordre public se trouve blessé dans ce qu'il a de plus essentiel, puisque l'autorité des loix & la dignité de ceux qui sont préposés à leur manutention, sont également violées.

Les Officiers de la Sénéchaussée auroient sans doute opposé à ce dernier excès les remedes que l'autorité leur met en main, si le même esprit qui avoit fait dissimuler la premiere injure, ne les avoit engagé à renoncer au droit de la venger, après même qu'on s'est porté à l'extrêmité de la publier.

L'autorité supérieure de la Cour doit se déployer pour arrêter & réprimer tout ensemble ce progrès d'attentats; il en a résulté le plus grand scandale qui ne peut être trop tôt expié par la flétrissure que la Déclaration merite.

Il importe également de faire éclater une prompte animadversion contre ceux qui ont osé prêter leur ministere, au mépris ouvert du décret des Magistrats.

Trouvez bon, Messieurs, que nous suspendions à l'égard de M. l'Evêque de Marseille les démarches que le devoir rigoureux exigeroit de nous, & dont nous ne croirions pas pouvoir nous dispenser par les égards dûs aux travaux vraiment apostoliques de ce Prélat; mais son grand âge & les droits toujours inviolables de l'humanité ne permettant pas de proportionner la punition au délit, nous aimons mieux, soutenus de votre aveu, arrêter l'exercice de notre ministere, que d'en démentir l'austerité, & de le trahir en le remplissant imparfaitement.

Plus il seroit dangereux d'affoiblir dans l'opinion des citoyens la juste idée de la peine dûe à de tels délits, plus il est utile de leur montrer que l'humanité a seule le droit de la suspendre.

Si la fidelité que vous devez au dépôt des Loix, ne vous permet pas de vous livrer entierement à l'impression de ce motif, si elle est balancée par la qualité du délit, ces deux points de vûe opposés en apparence, vous indiquent la même voie, & tout se réunit à vous inspirer de consulter la sagesse suprême de celui que vous ne représentez jamais plus glorieusement, que lorsque vous imitez la modération qui le distingue entre les Monarques.

C'est sur ce plan que nous avons formé nos conclusions, par

lesquelles nous requerons que sur le contenu en notre Requisitoire, verbal, circonstances & dépendances, il soit informé de l'autorité de la Cour, & ce, tant par titres que par témoins, & devant tel Commissaire qu'il plaira à la Cour de nommer, qui accedera à cet effet à la ville de Marseille, & partout où besoin sera, avec pouvoir à lui de decreter; qu'il nous soit donné acte de la remission que nous faisons d'un exemplaires de l'Imprimé qui porte pour titre : *Lettre de M. l'Evêque de Marseille à M. l'Evêque de ***, au sujet des Nouvelles Ecclésiastiques du* 31 *Décembre* 1754 d'un extrait du Requisitoire de notre Substitut en la Sénéchaussée de Marseille, du 21 du mois de Février dernier, portant suppression de ladite Lettre; deux originaux de la Déclaration faite par ledit sieur Evêque, & notification d'icelles du 22 du même mois, & de deux exemplaires imprimés de ladite Déclaration, pour demeurer joints à la procédure, & acte de l'emploi que nous déclarons faire pour information littéraire de l'imprimé de la Lettre, des deux originaux de la Déclaration & notification d'icelles, & d'un exemplaire imprimé de la Déclaration: & cependant que pour obvier incessamment au scandale causé par l'impression, distribution & notification de la Lettre & Déclaration susdites, il soit défendu à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs de les réimprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, à peine de punition corporelle; enjoint à ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter incessamment au Greffe de la Cour pour y être suprimés, & qu'un exemplaire imprimé de la Déclaration sera laceré sur le perron du Palais par un Huissier de la Cour; que Coudoneau Secrétaire de l'Evêché, & à l'indication du remontrant, celui qui a imprimé ladite Déclaration, seront pris & saisis au corps; requerons en outre que les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus sur le fait de l'Imprimerie, seront exécutés selon leur forme & teneur, qu'en conséquence il sera fait de très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & à toutes autres personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre ou autrement distribuer aucuns écrits, lettres, livres ou mémoires, sous quelque titre & dénomination que ce

ſoit, ſans en avoir obtenu le privilége ou la permiſſion, & ſans nom d'Imprimeur, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des Ordonnances, & que l'Arrêt ſera imprimé & affiché partout où beſoin ſera, & copie collationnée d'icelui envoyée aux Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû ; publié & enregiſtré : REQUERONS qu'il ſoit ſurſis aux faits concernant l'Evêque de Marſeille, dont il ſera cependant rendu compte au Roy, & qu'à cet effet copies collationniées des procédures faites ou à faire, ſeront envoyées pour être préſentées à Sa Majeſté.

Vû le Réquiſitoire ci-deſſus couché ſur le regiſtre, un imprimé ſous le titre : *Lettre de M. l'Evêque de Marſeille à M. l'Evêque de* ***, ſous la date du cinq Février dernier ; l'extrait des regiſtres du Greffe de la Sénéchauſſée de Marſeille du 21 dudit mois de Février, qui ordonne la ſuppreſſion dudit imprimé ; deux originaux de la déclaration faite par le Sieur Evêque de Marſeille du 22 dudit mois de Février, ſignés † Henri Evêque de Marſeille, au bas deſquels eſt l'acte de notification du même jour, ſigné Coudoneau, Prêtre, Secrétaire ; deux imprimés de la même déclaration ; les concluſions du Procureur Général du Roi laiſſées ſur le Bureau, du jourd'hui, ſigné Le Blanc de Caſtillon. Ouï le rapport de Me. Joſeph-François de Gallice, Chevalier, Seigneur d'Aumont & de Bedejun, Conſeiller du Roi, Doyen en la Cour, tout conſidéré.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne qu'à la requête & diligence du Procureur Général du Roi, il ſera informé de l'autorité de la Cour, ſur le contenu audit Réquiſitoire, circonſtances & dépendances, tant par titres que témoins, par Me. de Gallifet, Conſeiller du Roi, qui accédera à cet effet à la Ville de Marſeille, & par-tout où beſoin ſera, avec pouvoir à lui de decréter ; & de même ſuite a donné acte audit Procureur Général de la remiſſion par lui faite d'un exemplaire de l'imprimé, qui porte pour titre : *Lettre de M. l'Evêque de Marſeille à M. l'Evêque de ***, au ſujet des nouvelles Eccléſiaſtiques du* 31 *Décembre* 1754 ; d'un extrait d'un Réquiſitoire de ſon Subſtitut en la Sénéchauſſée de Marſeille, & de l'Ordonnance

du Lieutenant en ladite Sénéchaussée du 21 Février dernier, portant suppression de ladite Lettre; de deux originaux de la déclaration faite par ledit Evêque, & notification d'icelles du 22 du même mois, & de deux exemplaires imprimés de ladite déclaration, & acte de ce qu'il déclare employer pour information littéraire l'imprimé de la Lettre, les deux originaux de la déclaration, & notification d'icelle, & un exemplaire imprimé de ladite déclaration, lesquelles pieces seront & demeureront jointes à la procédure : Et de même suite a fait & fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, de les réimprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer ladite Lettre & déclaration, à peine de punition corporelle; enjoint à ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter incessamment au Greffe de la Cour pour y être supprimés; ordonne qu'un exemplaire imprimé de ladite déclaration sera laceré sur le perron du Palais par un Huissier de la Cour; ordonne en outre que Coudoneau Secrétaire de l'Evêché, & à l'indication du Procureur Général du Roi, celui qui a imprimé ladite déclaration, seront pris & saisis au corps, menés & conduits en bonne & sûre garde dans les prisons Royaux de ce Palais, pour y rester jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné; & ne pouvant être apprehendés, ils seront criés & affichés à la forme de l'Ordonnance, leurs biens meubles seront saisis & annotés sous la main du Roi par description & inventaire, & les immeubles régis par sequestre, & dépositaires de justice à la forme de l'Ordonnance : ordonne en outre que les Ordonnances, Edits Déclarations, Arrêts & Réglemens intervenus sur le fait de l'Imprimerie, seront exécutés selon leur forme & teneur; très-expresses inhibitions & défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & à toutes autres personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre, ou autrement distribuer aucuns écrits, lettres, livres, ou mémoires, sous quelque titre & dénomination que ce soit, sans en avoir obtenu le privilége ou la permission, & sans nom d'Imprimeur, à peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des

Ordonnances ; & sera le présent Arrêt imprimé & affiché partout où besoin sera, & copie collationnée délivrée au Procureur Général du Roi pour être envoyée aux Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & enregistré : ordonne en outre qu'il sera sursis aux faits concernant l'Evêque de Marseille, dont il sera cependant rendu compte au Roi, à l'effet de quoi copies collationnées des procédures faites & à faire, seront envoyées pour être présentées audit Seigneur Roi. Fait à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le premier Mars 1755. Collationné. *Signé*, DEREGINA.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 4 Mars 1755.

IL sera dit, que la Cour, les Chambres assemblées, a déclaré & déclare la contumace bien instruite contre ledit Ravanai, & icelui vrai contumax & defaillant, atteint & convaincu du cas & crime à lui imputés ; & comme tel, Rébelle & Perturbateur du repos public : pour réparation de quoi l'a condamné & condamne à être & demeurer banni du Royaume à perpétuité, lui a fait & fait inhibitions & défenses de le fréquenter, sous plus grande peine : le condamne en outre à trois cens livres d'amende envers le Roi ; ordonne que la condamnation sera écrite à un tableau à la forme de l'Ordonnance. Délibéré à Aix, les Chambres assemblées, le quatre Mars mil sept cens cinquante-cinq.

L'Arrêt fut exécuté à la levée de la Cour.

L'après-midi le Chapitre de la Métropole nomma à la Cure le sieur Julien, Curé de Ladenet.